



21 décembre 2020

## CIRCULAIRE CTOI 2020–51

Madame/Monsieur

### RAPPEL CONCERNANT LA DATE LIMITE DE LA CTOI POUR LA SOUMISSION DES DONNÉES FINALES DES PÊCHERIES PALANGRIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Cette circulaire vise à rappeler aux CPC disposant de pêcheries palangrières dans la zone de compétence de la CTOI que, conformément à la [Résolution CTOI 15/02](#), la date limite de soumission des données finales pour l'année 2019 est établie au 30 décembre 2020.

Pour plus d'informations sur cette exigence, veuillez consulter [Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI](#). N'hésitez pas à prendre contact avec [l'équipe des Statistiques de la CTOI](#) pour toute assistance supplémentaire sur cette question.

Cordialement

Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif

**Pièces jointes:**

- Aucune

Destinataires

**Parties contractantes de la CTOI:** Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (« TBOI »), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie à:** Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement